

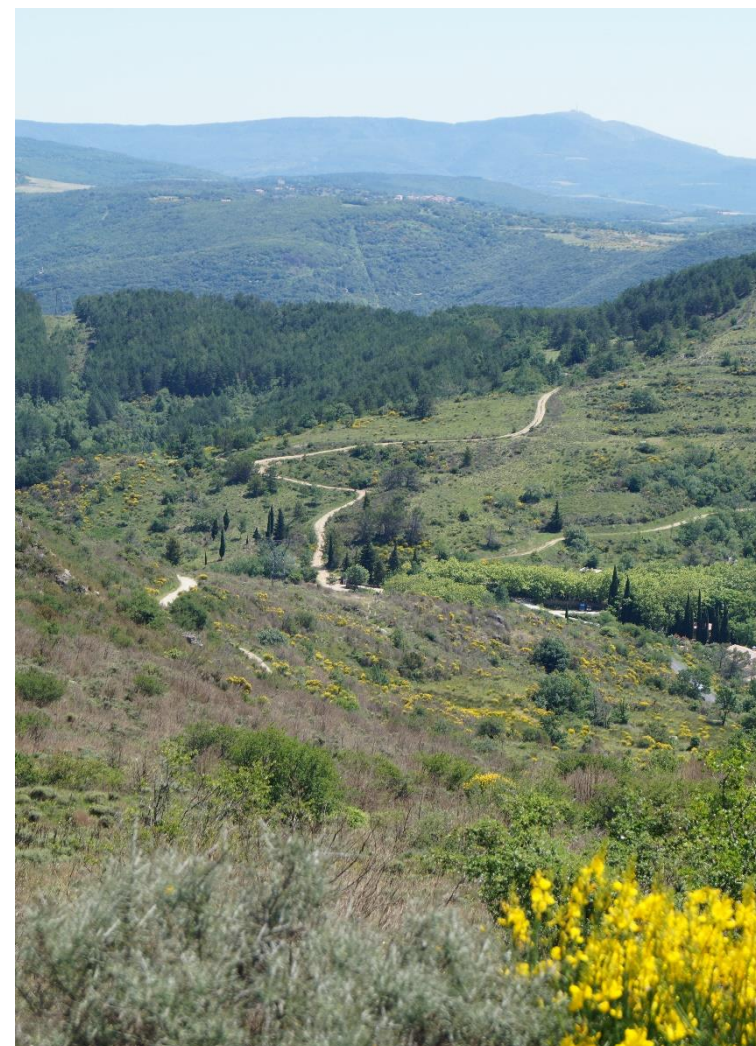
Le statut des chemins forestiers

Objectif : Connaître ses droits et ses devoirs pour l'usage des chemins d'accès à sa forêt.



Sommaire

1	Introduction	2
2	Identifier les différents types de chemins forestiers ...	3
3	Les voies appartenant aux communes	4
	3.1 Les voies communales	4
	3.2 Les chemins ruraux	5
4	Les voies appartenant à des propriétaires privés.....	8
	4.1 Les chemins et sentiers d'exploitation.....	8
	4.2 Le droit d'usage des chemins et sentiers d'exploitation	9
	4.3 Les chemins d'associations foncières.....	10
5	La servitude de passage.....	11
6	La servitude DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies)	12
7	Conclusion	13
8	Annexes	14



1 Introduction

Tout propriétaire a le droit d'accéder à ses parcelles pour les mettre en valeur et les exploiter (*article 544 du Code civil*).

Lorsqu'il quitte la voie principale de circulation routière, le forestier est amené à utiliser des chemins publics ou privés, voire traverser des parcelles dont il n'est pas propriétaire. Mais sous quelles conditions ?

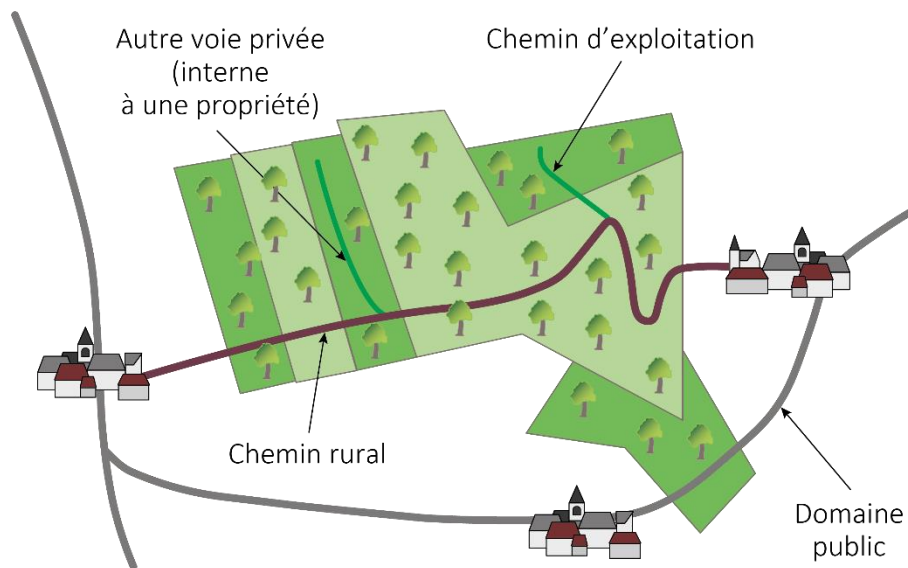
Les droits et devoirs de tout usager potentiel ne sont pas déterminés par les caractéristiques de largeur, de nature de revêtement, de l'état d'entretien ou autres caractéristiques physiques d'un chemin, mais par son statut juridique.

Ce document vise à présenter les différents statuts juridiques de la voirie en forêt et ce qu'ils impliquent au niveau droit de fréquentation, d'usage et de responsabilité d'entretien, notamment pour le forestier qui souhaite gérer et exploiter sa forêt.

Il présente aussi les conditions d'accès à une parcelle enclavée.

Les mots suivis d'un "*" sont définis dans le lexique en Annexe

2 Identifier les différents types de chemins forestiers



Exemple de répartition juridique des voies

Dans un massif forestier, on peut distinguer 3 types principaux de voiries :

Les voies communales : dès qu'elles sont ainsi classées par la commune, elles appartiennent au **domaine public routier de la commune**.

Les chemins ruraux : ils appartiennent également à une commune, mais ne sont pas classés comme précédemment ; ils font ainsi partie de son **domaine privé**.

Les chemins et sentiers d'exploitation : ce sont des voies privées qui desservent plusieurs propriétés rurales. Il existe aussi des chemins d'associations forestières.



Le saviez-vous ?

Un chemin de desserte réalisé au sein d'une propriété et ne desservant qu'un seul fonds ne possède pas de statut juridique particulier. Il n'intéresse en principe que son propriétaire.

3 Les voies appartenant aux communes

3.1 Les voies communales

Les voies communales ont une fonction de communication entre agglomérations, villages ou hameaux, pôles d'activités. Elles suivent les principes fondamentaux d'égalité entre les usagers, de liberté de circuler et de gratuité.

Ce sont des voies imprescriptibles* et inaliénables*.

Des interdictions de circuler ne peuvent y être décidées, par décret, que pour des motifs de sécurité routière (limitation de tonnage par exemple) ou de protection de l'environnement (qualité de l'air, protection d'espèces, ...).

Leur entretien fait partie des dépenses obligatoires à la charge des communes. Toutefois, une contribution peut être imposée à toute entreprise qui créerait une détérioration anormale de la voie (*article L141-9 du Code de la voirie routière*).



Limitation de tonnage sur une voie communale

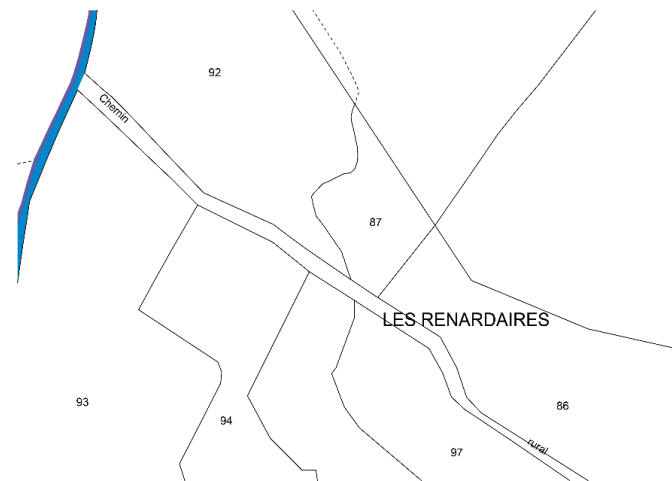
Bonne pratique à retenir :

Anticiper en prévenant la commune de ses futurs chantiers d'exploitation.

3.2 Les chemins ruraux

Ces chemins appartiennent également aux communes mais celles-ci ont plus de souplesse dans la gestion de ce type de voies :

- Les chemins ruraux font partie du domaine privé des communes, leur emprise est un fonds qui leur appartient, mentionné et cartographié sur les plans cadastraux (*article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime*).
- Ils sont affectés à l'usage du public : cela est confirmé par l'existence effective de passages et par la réalisation par la commune d'actes répétés de surveillance et d'entretien.
- Ils sont aliénables s'ils cessent d'être affectés au public ; ils peuvent être alors vendus après enquête publique, avec droit de préemption par les riverains.
- Ils sont aussi prescriptibles si un usage privé et non équivoque s'est exercé sans réclamation de la commune pendant 30 ans (prescription acquisitive*).



Le chemin rural est cartographié et mentionné sur le cadastre



Le saviez-vous ?

- La dénomination « chemin de service » n'est pas une qualification juridique, même si elle est ainsi mentionnée sur le cadastre.
- La dénomination « chemin vicinal » a, elle aussi, disparu, devenue voie communale par classement ou, sinon, chemin rural.
- Les communes peuvent détenir un registre de tous leurs chemins ruraux, tout comme elles possèdent la liste de leurs voies communales classées.



Remise en état d'un chemin rural

L'entretien des chemins ruraux

Les caractéristiques de ces chemins doivent être adaptées aux véhicules et matériels utilisés et permettre de satisfaire la desserte des terres et bâtiments d'exploitations concernés (*article D161-8 du Code rural et de la pêche maritime*).

L'entretien de ces chemins n'est pas une dépense obligatoire de la commune (*article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales*), mais il devient obligatoire dès lors que des travaux d'aménagement y ont déjà été pratiqués par la commune pour en améliorer la praticabilité : l'utilité publique est ainsi confirmée.

Une obligation d'entretien demeure pour les communes sur ces chemins ruraux : celle du débroussaillage obligatoire (*article L134-10 du Code forestier*).

Pour financer l'entretien de ces voies, la commune peut utiliser ses fonds propres ou avoir recours à plusieurs solutions :

- ▶ souscriptions de propriétaires intéressés par l'amélioration d'un chemin, notamment lors d'une remise en état de fonctionnement (*article D161-5 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ▶ mise en place de taxes si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds (*article L161-7 du même Code*)
- ▶ demande de contributions spéciales lors de détérioration par un particulier liée à un usage de la voie (*article L161-8 du même Code*)

Quels usages possibles sur les chemins ruraux ?

Le chemin rural doit donc pouvoir supporter le passage des véhicules liés à la gestion et à l'exploitation des forêts desservies.

Le maire peut toutefois adopter une interdiction temporaire ou permanente du chemin pour des raisons de sécurité liées notamment à la résistance de la chaussée ou d'ouvrages d'art (*article D161-10 du Code rural et de la pêche maritime*) ou des motifs de protection de l'environnement (*article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales*). Cette limitation doit obligatoirement être indiquée par une signalisation réglementaire.

Toute dégradation ou obstacle pouvant nuire à la circulation sur un chemin rural est interdit. Si cela se produit, le maire y remédie d'urgence. Les mesures provisoires de conservation du chemin sont prises, sur simple sommation administrative et aux frais et risques de l'auteur de l'infraction (*article D161-11 du Code rural et de la pêche maritime*).



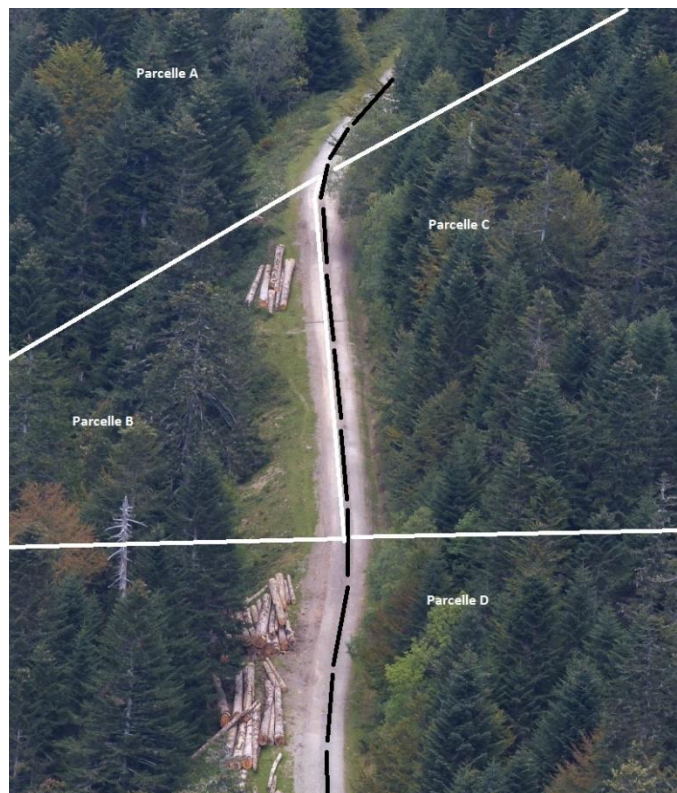
Seule obligation d'entretien pour la commune sur les chemins ruraux qui traversent des zones boisées: le débroussaillage préventif incendie, quels que soient les propriétaires

Bonne pratique à retenir

- Avant tout chantier d'exploitation, il est prudent de réaliser un état des lieux des chemins empruntés.
- Ne pas oublier dans le contrat avec l'exploitant forestier l'engagement de remise en état des chemins à sa charge le cas échéant.

4 Les voies appartenant à des propriétaires privés

4.1 Les chemins et sentiers d'exploitation



Limite présumée de propriété d'un chemin ou sentier d'exploitation en l'absence de titre

Ce sont des voies privées, qui servent exclusivement à la communication vers les différentes propriétés qui les bordent.

En l'absence de titre de propriété les mentionnant, ces chemins appartiennent aux propriétaires riverains, en copropriété indivise, chacun pour la portion d'assiette délimitée par les lignes droites : l'une passant au milieu du chemin dans l'axe de sa trajectoire, les autres perpendiculairement en prolongement des limites de propriétés.

Leur identification est rarement mentionnée sur le cadastre, parfois par des tirets prenant emprise sur les parcelles cadastrales (pas de numérotation propre).

4.2 Le droit d'usage des chemins et sentiers d'exploitation

Tous les propriétaires riverains en ont le droit d'usage, sans exclusion, ainsi que leurs ayant-droits (locataires, chasseurs, éleveurs, apiculteurs, ...).

Ils sont tous tenus de contribuer à leur entretien et à leur mise en état de viabilité, même s'ils n'en font pas usage (*article L162.2 du Code rural et de la pêche maritime*). Cette disposition s'exerce dans la proportion de leurs intérêts, c'est-à-dire au prorata de leur linéaire servi. Ils peuvent sinon s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits, soit d'usage, soit de propriété.

L'accès au public et aux propriétaires non riverains peut être interdit sur un chemin ou sentier d'exploitation, dans le cadre du droit de propriété.

La circulation des véhicules terrestres à moteur est en effet interdite dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (*article L362-1 du Code de l'environnement*). L'appréciation du caractère « carrossable » de ces voies n'est guère précisé dans le texte de loi, et mieux vaut retenir qu'en l'absence de signalisation, et si la voie est suffisamment large et accessible à un véhicule léger, elle est présumée ouverte au public, qu'elle soit publique ou privée.



Important : *Que la voie soit interdite d'accès ou non, les propriétaires peuvent être jugés responsables d'accident pouvant survenir à un usager : l'assurance responsabilité civile est indispensable.*



Pour signifier l'interdiction d'accès sur un chemin carrossable, il est conseillé de doubler la signalisation panneau par un système de fermeture du chemin

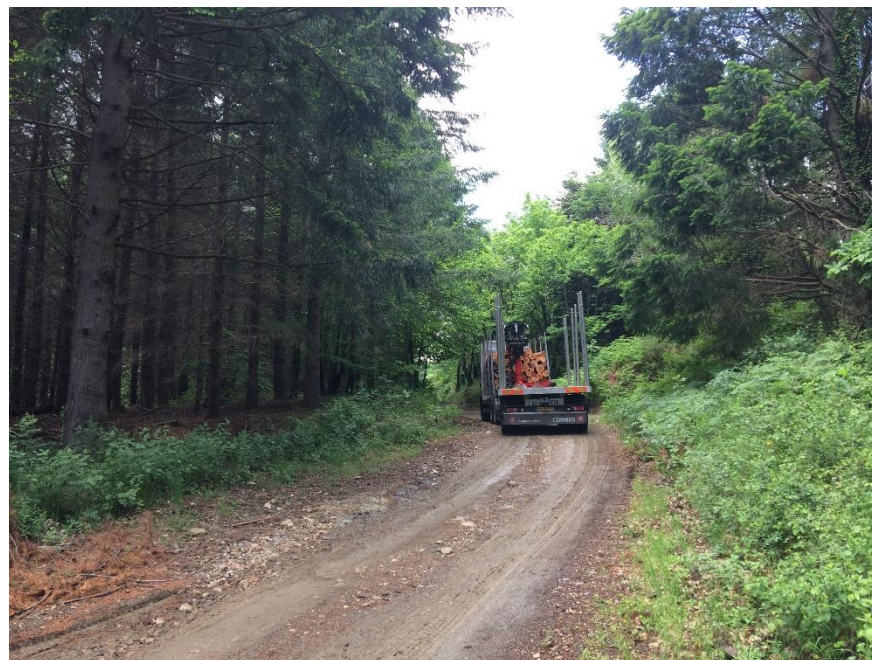
4.3 Les chemins d'associations foncières

Ce sont des voies réalisées dans le cadre d'un remembrement foncier, elles ont un statut de voie privée.

Elles appartiennent à l'association foncière* et sont cadastrées. Elles peuvent aussi intégrer d'anciens chemins ruraux devenus chemins privés de l'association foncière.

Les décisions relatives à la gestion et à l'entretien de ces voies sont prises au sein de l'association ; les autorisations de passage, les demandes de contributions peuvent être établies par son président.

En revanche, lors de la constitution d'une association syndicale* de propriétaires forestiers, les chemins préexistants ne changent pas de nature juridique.



En se regroupant, les propriétaires ont rendu opérationnelle une desserte commune pour l'exploitation de leurs bois

5 La servitude de passage

Tout propriétaire dont la propriété est enclavée et qui n'a pas d'issue possible sur la voie publique pour accéder et exploiter ses biens, peut réclamer droit de passage sur le ou les fonds voisins (art. 682 du code civil).

Les propriétaires des fonds traversés ne peuvent s'y opposer dans les situations suivantes :

- la possibilité d'accès du bien enclavé est inexistante, insuffisante à l'utilisation normale de la parcelle (soit ici l'exploitation forestière), ou nécessitant des travaux hors de proportion.
- l'état d'enclave ne doit pas être issu d'un acte volontaire du propriétaire (par exemple vente de ses parcelles avec accès).
- le propriétaire enclavé s'engage à apporter au propriétaire servant une indemnité proportionnelle au dommage généré.

Le trajet doit être le moins dommageable pour la propriété traversée (généralement le plus court).

Le trajet doit faire l'objet d'un accord entre les parties concernées, ou correspondre à un usage de plus de 30 ans. Sinon, le recours à un juge est nécessaire.



Le saviez-vous ?

On entend par servitude une charge imposée sur une propriété pour l'usage et l'utilité d'une autre propriété : elle peut être légale (c'est le cas pour les biens enclavés) ou instaurée (convention de droit de passage inscrite dans un acte juridique au profit d'un bien non enclavé par exemple).

6 La servitude DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies)

Afin de protéger les forêts des massifs sensibles aux incendies, des servitudes ont été instaurées sur des infrastructures DFCI dans certains départements.

Ce sont des servitudes de passage et d'aménagement, prévues par le code forestier, et établies par arrêté préfectoral, au profit de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association syndicale. Son objectif est d'assurer :

- la continuité des voies de défense contre l'incendie
- la pérennité des itinéraires constitués
- l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts



Voie identifiée pour la protection du massif contre l'incendie

Ces voies de statut DFCI deviennent des voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Si une propriété est affectée par cette servitude, le propriétaire peut demander l'acquisition de son bien par la commune ou l'Etat.

7 Conclusion

La présence de dessertes pour accéder à sa forêt et la valoriser est indispensable à son propriétaire. C'est un droit, auquel s'associent un certain nombre de devoirs, amplifiés par la nature des travaux forestiers et des engins d'exploitation utilisés.

Pour cela, il peut avoir recours à des voies ne lui appartenant pas, publiques ou privées, dont l'apparence physique (envergure, état, type de revêtement, ..) n'indique en rien les possibilités d'usage.

Il est donc important de retenir les 3 recommandations suivantes vis-à-vis des voies à utiliser :

- **s'informer** de leur statut juridique
- **prévenir** les propriétaires concernés, publics ou privés, de l'usage que vous ou vos ayant-droits avez programmé, même s'il est de votre droit de les utiliser
- **prévoir** la remise en état des voies qui auraient pu être endommagées lors de ces travaux, qu'elle soit de votre responsabilité ou de celle d'entreprises prestataires

Ces pratiques s'avèrent des préalables indispensables pour la gestion durable des forêts !

8 Annexes

A - Lexique

- Imprescriptible : impossibilité d'acquérir un droit sur les biens concernés par voie de prescription, c'est-à-dire par écoulement du temps.
- Inaliénable : ne peut être aliéné, donné ou vendu.
- Prescription acquisitive : fait d'acquérir juridiquement un droit réel, après l'écoulement d'un certain délai durant lequel on a exercé de fait ce droit.
- Association forestière : association libre ou autorisée, qui peut avoir plusieurs finalités : restructuration foncière (aménagement foncier agricole et forestier), ou de gestion et travaux pastoraux, agricoles ou forestiers (associations foncières pastorales ou agricoles).
- Association syndicale (AS) : groupement de parcelles constitué en vue de réaliser une desserte ou autres travaux forestiers ou pastoraux. Elle peut être de droit privé (AS libre) ou constituer un établissement privé (AS autorisée).

B - Bibliographie

- Code civil : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>
- Code rural et de la pêche maritime :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367>
- Code forestier : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000025244092>
- Code de la voirie routière :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070667&dateTexte=20080505>
- Code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220>
- Code général des collectivités territoriales :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633>

Conception et rédaction : Michèle LAGACHERIE

Crédits illustrations :

Pages 1, 3, 8, 9, 11 : M. LAGACHERIE © CNPF

Page 2 : Eduter-CNPR, adapté du Guide voirie : Création et entretien de voiries forestières : penser environnement

Page 4 : <https://www.cadastre.gouv.fr/>

Page 5 : R. SABATIER © CNPF

Page 7 : M. BARTOLI © CNPF

Maquette : Eduter-CNPR

Édition : Février 2019

Plus d'informations ?

Voici les partenaires d'eForOwn qui peuvent vous informer, vous former et vous accompagner

Vous êtes propriétaire forestier

En Belgique



En Espagne



En France



Vous êtes étudiant ou enseignant

En Belgique



En Espagne



En France

